



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean-Monnet I
12, avenue de Paris
Entrée Asturies
62400 – BETHUNE

Béthune, le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Installation de stockage de déchets inertes

SAS RAMERY TP

Rue de la Gare - Hameau de La Ferté au lieu dit Les Beillières
62470 CAMBLAIN CHATELAIN

Références : 72-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 sur l'Installation de stockage de déchets inertes de la SAS RAMERY TP implanté rue de la Gare - Hameau de La Ferté au lieu dit Les Beillières 62470 CAMBLAIN CHATELAIN. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **Installation de stockage de déchets inertes**
- **SAS RAMERY TP**
- **Rue de la Gare - Hameau de La Ferté au lieu dit Les Beillières 62470 CAMBLAIN CHATELAIN**
- **Code AIOT dans GUN : 0007006795**
- **Régime : Enregistrement**

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) exploitée par la SAS RAMERY TP est située au sein d'une ancienne carrière de craie située sur la commune de Camblain-Châtelain dans le Hameau de « La Ferté » au lieu dit «les Beillières». L'activité de l'installation est couverte par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter signé le 26 juillet 2012 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2018 qui a intégré une nouvelle activité de broyage concassage et de transit de produits minéraux par antériorité à la rubrique l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est accessible depuis Camblain-Châtelain vers Pernes par la RD70 au nord, puis la RD. 86E2 vers Ourton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Conditions générales d'exploitation et rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection portait sur les conditions générales d'exploitation. Il résulte des constats documentaires et de ceux réalisés sur site que le suivi de l'exploitation est réalisé avec rigueur.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a remarqué la prise en compte par l'exploitant des remarques faites lors de la visite précédente et la rigueur concernant la traçabilité des déchets admis.

Elle a néanmoins rappelé à l'exploitant la nécessité de poursuivre les efforts consentis et demandé de lui transmettre dès que possible, la preuve de la mise à jour du plan de circulation et du panneau de renseignements situé à l'entrée du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée : Article 4 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de masse établi lors du dossier de demande de 2010. Ce dernier fait apparaître l'ensemble des activités du site, les voies et accès utilisés pour accéder au site, les habitations les plus proches, le piézomètre, le pourtour arboré, etc... L'exploitant a également fourni le dernier plan topographique réalisé le 18/02/2021. Ce plan et le calcul de cubature qui en découle sont basés sur l'ensemble de la parcelle AK 79. Sur la base de ce plan il reste environ 113 530 m ³ à combler pour atteindre le niveau naturel des terrains voisins, soit une projection de 18 000 m ³ /an sur 6,3 années pour une fin d'exploitation fixée au 26 juillet 2028, soit une durée totale d'exploitation de 16 ans à compter de la signature de l'APA du 26 juillet 2012. Aucune zone humide n'a été repérée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée : Article 5 I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Constats : L'ensemble des documents énumérés au présent article sont présents dans le dossier de demande de 2010 et ils ont été présentés à l'Inspection au cours de la visite. L'Inspection a néanmoins fait remarquer à l'exploitant que la lecture des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2018 limite la liste des déchets admis dans l'ISDI aux seuls déchets prévus dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Cette modification devra être intégrée à la procédure d'admission des déchets. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour ses procédures pour intégrer ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée :
Article 6 L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
Constats : Le site est accessible en empruntant la rue Anatole France depuis Camblain-Châtelain vers Pernes (RD70) au nord, puis la RD 86E2 vers Ourton. Il est entouré : - au nord-est par la rue de la gare ou RD 86 E2, par la déchèterie du syndicat Mixte du Ternois et l'ancienne décharge d'ordures ménagères, aujourd'hui réhabilitée en prairie, - au nord par une zone de stockage de bennes de la société de location PRIN basée à Pernes en Artois et l'ancienne centrale à béton de la société CEMEX Bétons, - au nord ouest par le chemin de randonnée, une maison particulière et l'ISDI voisine de la société de travaux publics et terrassement TCPA basée à Divion. - au sud de cultures. Les prescriptions du présent article sont entièrement respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée :
Article 7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats :
Le site est accessible en empruntant la rue Anatole France depuis Camblain-Châtelain vers Pernes (RD70) puis la RD 86E2 vers Ourton. L'accès au site réalisé depuis la RD 86 E2 est situé à l'angle nord du site; L'accès au stockage se fait par une piste goudronnée de 250 m environ qui garantit l'absence de nuisances vis à vis des voies de circulation et du voisinage. Le chemin et les pistes sont régulièrement nettoyés et le site est équipé d'une bâche d'eau qui fait office de dispositif de nettoyage de roues (bâchage aménagé pour décoller les grosses parties collantes). Les surfaces non exploitées sont végétalisées et un bandeau d'arbustes entoure la quasi-totalité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée :
Article 9 L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. Constats : Les dispositions peuvent être considérées respectées mais aucun document n'a été réalisé pour les consigner. L'exploitant a fait réaliser une étude poussières, une étude bruit et des analyses de la qualité des eaux de la nappe souterraine. Les rapports sont intégrés au dossier et transmis à l'Inspection. La lecture des résultats au cours de la visite n'a montré aucun dépassement notable. Les entretiens des véhicules sont assurés hors du site et le remplissage en carburant est réalisé sur une plate-forme étanche dédiée qui comprend en partie basse un puisard qui servirait de rétention en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC6

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée :
Article 14 I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Il existe deux activités bien distinctes sur le site, une activité comprenant le transfert et la transformation de matériaux inertes et l'activité de stockage définitif de déchets inertes. L'exploitant a désigné M. Franck JUCKEL comme responsable d'exploitation. Il possède une grande expérience concernant la conduite de l'installation et a été formé sur les dangers et les inconvénients induits par l'exploitation. L'exploitant fournira à l'Inspection le document qui synthétisera les dispositions à mettre en place en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC7

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée :
Article 21 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le plan topographique réalisé le 18 février 2021 et la cubature qui en a été extraite confirme le respect des prescriptions avec une projection de fin d'exploitation en 2028. Les procédures concernant la conduite de l'exploitation et la manipulation des produits dangereux seront transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autre, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : <u>Chapitre VI : Emissions dans l'air</u> Article 24 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Le site est entièrement entouré d'une bande arbustive qui limite les envols sur la route départementale qui dessert et longe le site. En cas de conditions défavorables, les stocks et les pistes sont arrosés régulièrement pour éviter au mieux les émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Autre, Déchet
Prescription contrôlée : Article 25 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (version mai 2002) et NF EN 13284-1 (version mai 2002). La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépasse pas 200 mg/m²/j. Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.
Constats : La campagne de surveillance des retombées atmosphériques par plaquettes DIEM en 4 points de mesures a été réalisée entre le 2 juin et le 3 juillet 2020. Le site d'étude est entouré par : - au nord : des sites industriels, une voie ferrée, les routes départementales D86E2 et D70, quelques terrains agricoles et quelques habitations de la commune de Camblain-Châtelain ; - à l'est : la route départementale D86E2 et des terrains agricoles ; - au sud : des terrains agricoles ; - à l'ouest : des terrains agricoles et la route départementale D89. La localisation des points de prélèvement : 1 - limite de propriété Nord-Ouest 2 - limite de propriété Ouest 3 - limite de propriété Sud 4 - limite de propriété Nord-Est. L'interprétation des mesures par plaquettes DIEM est basée sur les données de la station de Lillers (62), la plus proche et la plus représentative du site de Camblain-Châtelain, située à 11 km au Nord/Nord-Est du site.

Sur la période d'observations, la répartition des vents est la suivante :

- vents majoritaires : Secteur Sud-Ouest/Ouest (200° à 280°) soit 46,5 %,
- vents secondaires : Secteur Nord/Nord-Ouest (320° à 360°) soit 12,5 %, et Secteur Est (60° à 120°) soit 9,9 % des observations.

Teneur moyenne en poussières (mg/m²/jour) sur la période :

- point n°1 27,9 mg/m²/jour,
- point n°2 22,7 mg/m²/jour,
- point n°3 124,7 mg/m²/jour,
- point n°4 130,5 mg/m²/jour.

En comparaison aux valeurs de référence disponibles, nous constatons que les concentrations de poussières mesurées sur l'ensemble des points sont inférieures à la valeur de référence retenue, soit 200 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC10

Référence réglementaire : Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thème(s) : Autre, Déchet

Prescription contrôlée :

- Article 28

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

- L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

- L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats : Le jour de la visite aucune activité n'a été constatée.

Lors des campagnes de stockage mises en oeuvre en fonction de la proximité des chantiers réalisés par la société, une benne et un conteneur sont disposés à proximité de la zone de contrôle de déchargement.

La filière principale de traitement des indésirables est la société Ramery Environnement à HARNES.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet